

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

647

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-232

**ARRETE PERMANENT MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARTICLE 28 DE
L'ARRETE GENERAL TRAITANT DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION DU 30 DECEMBRE 2003 ET PORTANT CRÉATION
DEFINITIVE DE PLACES DE STATIONNEMENT EN QUINCONCE ET D'UN
RALENTISSEUR TYPE DOS D'ÂNE, RUE DE PICARDIE SUR LA
COMMUNE DE RIBECOURT-DRESLINCOURT.**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.225, R.411-8, R.411-25, R.411-29, R.411.30, R.411-31, R.417-3, R.417-6, R.417-10 et R.417-12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1er (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la commune, en date du 30 décembre 2003 ;

Vu les réclamations et la concertation avec les riverains de la rue de Picardie, suite aux nuisances occasionnées par la circulation et la vitesse excessive des véhicules dans la dite-rue ;

Vu l'arrêté municipal 2025-081 en date du jeudi 10 avril 2025 portant la création provisoire de places de stationnement en quinconce ;

Vu l'Intérêt Général ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en instaurant une limitation de vitesse à 30 km/h dans la rue de PICARDIE, section comprise entre le chemin VERT et la place des TILLEULS ;

Considérant que cette limitation de vitesse sera matérialisée par l'installation de panneaux « 30 » type B14 aux intersections du chemin VERT/PICARDIE et des rue ORMES/PICARDIE et face au 29 rue de Picardie ;

Considérant qu'il convient de créer des emplacements de stationnement en quinconce dans la rue de PICARDIE, section comprise entre le chemin VERT et la rue des ORMES, afin de réduire les vitesses excessives et améliorer le stationnement des riverains ;

MIS EN LIGNE LE 22/10/2025

648

Considérant qu'après réalisation des emplacements de stationnement en quinconce, la largeur de la **rue de PICARDIE, section comprise entre le chemin VERT et la rue des ORMES** ne permettra pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient, donc, d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de Ribécourt-Dreslincourt ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, et qu'il importe d'assurer la sécurité et la libre circulation publique sur la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la vitesse sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1^{er} : L'article 28 de l'**arrêté général du 30 décembre 2003**, traitant la "VITESSE MAXIMALE 30 KM/H" est complété par l'alinéa suivant :

- Compte tenu des aménagements spécifiques effectués, **la circulation où la vitesse est limitée à 30 KM/H, avec priorité aux piétons, est instaurée dans la rue suivante ;**
 - Rue de PICARDIE, section comprise entre le chemin VERT et la place des TILLEULS.

Article 02 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions des instructions interministérielle sera apposée par les Services Techniques Municipaux de la Mairie de Ribécourt-Dreslincourt pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Les panneaux de signalisation seront implantés de façon suivante : **4 panneaux de limitation de la vitesse à 30 km/h, de type B14 dont 2 accompagnés du panneau « Rappel » de type M9z seront implantés sur les emplacements suivants, pour matérialiser la vitesse réglementée à 30 km/h :**
 - Entrée par la rue de PICARDIE, à l'intersection du chemin VERT.
 - Intersection rue de PICARDIE angle rue de la GAILLARDERIE.
 - Entrée par la rue de PICARDIE, à l'intersection de la rue des ORMES.
 - Face au 29 rue de PICARDIE.



Article 03 : Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de Secours, corps médicaux, de Police Municipale et de Gendarmerie Nationale.

Article 04 : A partir du **lundi 27 octobre 2025**, dès la fin d'exécution des travaux et de la mise en place de la signalisation en vigueur, la circulation et le stationnement seront modifiés, à titre définitif, dans la rue de PICARDIE, section comprise entre le chemin VERT et la rue des ORMES dans un souci d'améliorer la sécurité routière selon la prescription suivante :

- Création de **09 écluses latérales de voirie** comprenant chacune 01 ilot et une place de stationnement sur la chaussée et **01 écluse latérale de voirie** comprenant uniquement 01 ilot. Afin de créer un alternat pour réduire les vitesses excessives et améliorer le stationnement des riverains, ces écluses latérales de voirie sont disposées en quinconce, rue de **PICARDIE**, section comprise entre le chemin VERT et la rue des ORMES aux adresses et coordonnées GPS suivantes :

1) Face au n°596 :	<u>49°31'14.2"N 2°55'35.5"E</u>
2) Vis-à-vis n°522 :	<u>49°31'15.8"N 2°55'35.5"E</u>
3) Face au n°482 :	<u>49°31'17.4"N 2°55'36.2"E</u>
4) Vis-à-vis n°464 :	<u>49°31'17.4"N 2°55'36.2"E</u>
5) Face au n°444 :	<u>49°31'19.3"N 2°55'36.5"E</u>
6) Face au n°411 :	<u>49°31'19.8"N 2°55'36.7"E</u>
7) Vis à vis n°373 :	<u>49°31'20.8"N 2°55'37.5"E</u>
8) Vis-à-vis n°338 :	<u>49°31'21.9"N 2°55'37.6"E</u>
9) Face au n°298 :	<u>49°31'23.5"N 2°55'37.4"E</u>
10) Face au n°261 :	<u>49°31'24.8"N 2°55'36.6"E</u>

- Création d'un ralentisseur de type « dos d'âne ». Un ralentisseur de type dos d'âne est mis en place rue de **PICARDIE** à l'adresse et coordonnée GPS suivante :

1) au niveau du n°566 : 49°31'15.8"N 2°55'35.2"E

- Les panneaux de signalisation seront implantés de façon suivante : **2 panneaux « ralentisseur dos d'âne »** de type A2b, **2 panneaux « ralentisseur »** de type C27, de **10 balises « tête d'ilot »** de type J5 et de **2 panneaux « sens de priorité »** de type B15 accompagnés du panneau d'étendue « 350M » de type M2 seront implantés comme indiqué sur le plan suivant :



Article 05 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la **rue de PICARDIE**, **section comprise entre le chemin VERT et la rue des ORMES** est réglementée comme suit :

- Les usagers, venant de **la rue de DRESLINCOURT**, se dirigeant vers **la place des TILLEULS** et arrivant à hauteur de chaque écluse latérale de voirie positionnée sur leur voie de circulation, devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;
- Les usagers, venant de **la place des TILLEULS**, se dirigeant vers **la rue de DRESLINCOURT** et arrivant à hauteur de chaque écluse latérale de voirie positionnée sur leur voie de circulation, devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

Article 06 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera apposée par **l'entreprise en charge des travaux et par les Services Techniques de la commune de Ribécourt-Dreslincourt** afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 07 : Le stationnement de tous véhicules est considéré comme gênant, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route, **en dehors des emplacements matérialisés, rue de PICARDIE.**

Article 08 : Les automobilistes sont strictement tenus de respecter les dispositions du présent arrêté. Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 09 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant, Commandant du Centre de Secours à Thourotte ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie à Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale à Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Archives.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le mardi 21 octobre 2025

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire



PAGE ANNULEE